

# **GE\_GERICHTE ACPR/792/2025 vom 4. Juni 2025**

GE Cour de justice, 2025-06-04, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_ACPR\\_792\\_2025](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACPR_792_2025)

FR: GE\_GERICHTE ACPR/792/2025 du 4 juin 2025

IT: GE\_GERICHTE ACPR/792/2025 del 4 giugno 2025

## **Erwägungen**

### **E. 1**

Le recours est recevable pour avoir été déposé selon la forme et dans le délai prescrits (art. 385 al. 1 et 396 al. 1 CPP), concerner une décision sujette à recours auprès de la Chambre de céans (art. 393 al. 1 let. b CPP) et émaner du défenseur d'office, qui a qualité pour recourir (art. 135 al. 3 et 382 al. 1 CPP).

### **E. 2**

Le recourant fait grief au TAPEM d'avoir refusé, de manière injustifiée, l'indemnisation pour sa vacation.

#### **E. 2.1**

Selon l'art. 135 al. 1 CPP, le défenseur d'office est indemnisé conformément au tarif des avocats de la Confédération ou du canton du for du procès; s'agissant d'une affaire soumise à la juridiction cantonale genevoise, l'art. 16 du règlement sur l'assistance juridique (RAJ), cette dernière disposition prescrivant que l'indemnité, en matière pénale, est calculée selon le tarif horaire suivant, débours de l'étude inclus:

- 4/6 - PM/351/2025 avocat stagiaire CHF 110.- (let. a); collaborateur CHF 150.- (let. b) et chef d'étude CHF 200.- (let. c) ; en cas d'assujettissement, l'équivalent de la TVA est versé en sus. Conformément à l'art. 16 al. 2 RAJ, seules les heures nécessaires sont retenues. Elles sont appréciées en fonction notamment de la nature, de l'importance et des difficultés de la cause, de la valeur litigieuse, de la qualité du travail fourni et du résultat obtenu (arrêt du Tribunal fédéral 6B\_1113/2022 du 12 septembre 2023 consid. 2.1). Les autorités cantonales jouissent d'une importante marge d'appréciation lorsqu'elles fixent, dans la procédure, la rémunération du défenseur d'office (ATF 141 I 124 consid. 3.2; arrêt du Tribunal fédéral 6B\_856/2014 du 10 juillet 2015 consid. 2.3). Le temps de déplacement de l'avocat est considéré comme nécessaire pour la défense d'office au sens de l'art. 135 CPP (décision de la Cour des plaintes du Tribunal pénal fédéral BB.2015.33 du 28 juillet 2015 consid. 4.3 et les références citées). Dans le cas des prévenus en détention provisoire, le temps considéré admissible pour les visites dans les établissements du canton est d'une heure et 30 minutes quel que soit le statut de l'avocat concerné, ce qui comprend le temps de déplacement (AARP/329/2025 du 9 septembre 2025; ACPR/420/2019 du 6 juin 2019; AARP/181/2017 du 30 mai 2017 consid. 8.2.2.2 et 8.3.5; Ordonnance de la Cour des plaintes du Tribunal pénal fédéral BB.2016.369 du 12 juillet 2017 consid. 4.2.4).

#### **E. 2.2**

En l'espèce, le recourant, qui n'a facturé qu'1h d'entretien avec son client, réclame en sus le paiement d'une vacation à CHF 100.-, ce qui, comme relevé par le TAPEM, correspond économiquement au temps total d'1h30 qui aurait pu être retenu. Dès lors, conformément

aux principes sus-rappelés, la visite du 2 mai 2025 au client, qui séjournait à l'EMS C\_\_\_\_\_ – et doit donc être considéré comme une personne détenue (cf. ACPR/401/2024 du 29 mai 2024 consid. 2.4) –, doit être rémunérée à hauteur de 1h30, temps de déplacement compris, au tarif associé, étant précisé que l'établissement précité se trouve dans le canton de Genève. En déniaut ce droit au recourant, le TAPEM a fait preuve d'un formalisme excessif.

### **E. 3**

Fondé, le recours doit être admis. Partant, le chiffre 2 de la décision querellée sera annulé et l'indemnisation du recourant fixée à CHF 576.45 [(200x2h15 + forfait à 20%) + TVA à 8.1%].

### **E. 4.1**

Le défenseur d'office a droit à des dépens lorsqu'il conteste avec succès une décision d'indemnisation (ATF 125 II 518 consid. 5 p. 520; arrêt du Tribunal fédéral 6B\_439/2012 du 2 octobre 2012 consid. 2).

### **E. 4.2**

En l'occurrence, il y a lieu, de lui allouer, à titre de juste indemnité, un montant de CHF 200.- TTC pour son acte de recours, lequel comprend en totalité quatre pages.

\* \* \* \* \*

- 5/6 - PM/351/2025

- 6/6 - PM/351/2025

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.